



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-37 du 06/06/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	5
Marseille	5
CROSS.....	5
Arrêté n° 2006135-8 du 15/05/2006 Retrait de l'autorisation de fonctionner du service de soins de longue durée de 10 lits, accordée à la SA "SEMACS	5
Direction	7
Décision n° 2006116-5 du 26/04/2006 DECISION CONJOINTE N°960930618-260406 CHU GRENOBLE - MISSION EXPERTISE RESEAUX DE SANTE - Dr Laurent BOYER	7
Décision n° 2006129-14 du 09/05/2006 DECISION MODIFICATIVE 3 DE LA DECISION CONJOINTE URCAM/ARH N°960930089 du 29/07/2003 - RESEAU DIABAIX	9
DDASS	16
Santé Publique et Environnement	16
Reglementation sanitaire.....	16
Arrêté n° 2006149-5 du 29/05/2006 Arrêté portant autorisation de changement d'emplacement de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 933 dans la commune de MARSEILLE (13001)	16
Arrêté n° 2006149-6 du 29/05/2006 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 715 dans la commune de MARSEILLE (13015).....	19
Arrêté n° 2006149-8 du 29/05/2006 portant rejet d'une demande de création d'officine de pharmacie dans la commune de MEYREUIL (13590).....	21
Arrêté n° 2006149-12 du 29/05/2006 Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Les Terrasses du Vallat-Avenue du Grand Vallat-13090 LES MILLES-.....	24
Arrêté n° 2006149-7 du 29/05/2006 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 910 dans la commune de MARSEILLE (13009).....	26
Etablissements Medico-Sociaux	28
Tutelle et suivi des personnes âgées	28
Arrêté n° 2006108-15 du 18/04/2006 fixant les dotations soins pour l'EHPAD MA MAISON 4EME (N°FINESS 13783103) pour l'exercice 2006.....	28
Arrêté n° 2006108-18 du 18/04/2006 fixant les dotations soins pour l'EHPAD VAL SOLEIL (N°FINESS 130009509) pour l'exercice 2006.....	30
Arrêté n° 2006108-19 du 18/04/2006 fixant les dotations soins pour l'EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS (N°FINESS 130008428) pour l'exercice 2006.....	32
Arrêté n° 2006108-20 du 18/04/2006 fixant les dotations soins pour l'EHPAD CANTO CIGALO (N°FINESS 130000797) pour l'exercice 2006.....	34
Arrêté n° 2006108-21 du 18/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD HOTELIA LES ALPILLES (N°FINESS 130809858) pour l'exercice 2006.....	36
Arrêté n° 2006108-16 du 18/04/2006 fixant les dotations soins pour l'EHPAD LES ACACIAS (N°FINESS 130801244) pour l'exercice 2006.....	38
Arrêté n° 2006108-17 du 18/04/2006 fixant les dotations soins pour l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC(N°FINESS 130808009) pour l'exercice 2006	40
Arrêté n° 2006110-14 du 20/04/2006 fixant les dotations soins pour l'EHPAD LA PRESQU'ILE (N°FINESS 130009319) pour l'exercice 2006.....	42
Arrêté n° 2006110-16 du 20/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE (N°FINESS 130781933) pour l'exercice 2006	44
Arrêté n° 2006110-15 du 20/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE CYBELE (N°FINESS 130010069) pour l'exercice 2006.....	46
Arrêté n° 2006114-35 du 24/04/2006 fixant les dotations soins pour l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN (N°FINESS 130784754) pour l'exercice 2006.....	48
DDJS 13.....	50
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	50
Reglementation	50
Arrêté n° 2006151-1 du 31/05/2006 portant agrément de groupements sportifs	50
DDTEFP13	52
MVDL	52
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	52
Arrêté n° 2006152-1 du 01/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL FUTURA Conseil sise 565 Avenue du Prado 13008 Marseille	52
Arrêté n° 2006152-2 du 01/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association SOS Prof 13 sise 78 Avenue du Groupe Manouchian 13110 Port de Bouc.....	55
Arrêté n° 2006152-3 du 01/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association CQFD sise 24 Boulevard de l'Huveaune 13009 Marseille	58
Décision n° 2006153-3 du 02/06/2006 Décision de refus de la demande d'Agrément Qualité de Services à la Personne présentée par l'Association Soleil d'Automne sise Central Park Bt D 13400 Aubagne.	61

Arrêté n° 2006157-1 du 06/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Peronne au bénéfice de la SARL INTERNET A DOMICILE sise Europarc de Pichaury Bt B5 13856 Aix en Provence	65
Préfecture des Bouches-du-Rhône	68
SPREF ARLES	68
Actions Interministerielles	68
Arrêté n° 2006139-5 du 19/05/2006 Portant agrément de M. Gérard ALGRIN en qualité de garde-pêche particulier.....	68
DCLCV	71
Bureau de l'Environnement.....	71
Arrêté n° 2006152-4 du 01/06/2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 portant permis d'immersion de produits de dragages dans le Golfe de Fos et autorisation de dragage et d'immersion au titre du Code de l'Environnement	71
Bureau de l'Urbanisme	74
Arrêté n° 2006151-3 du 31/05/2006 Autorisant l'extension de la digue ouest du port de plaisance de SAUSSET LES PINS	74
CABINET	76
Distinctions honorifiques.....	76
Arrêté n° 2006124-11 du 04/05/2006 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.....	76
Arrêté n° 2006153-1 du 02/06/2006 portant attribution de la Médaille de la Famille française - promotion 2006	77
DAG.....	82
Elections et Affaires générales.....	82
Arrêté n° 2006149-1 du 29/05/2006 DELIVRANCE AGREMENT DE TOURISME A L'ASSOCIATION SPORT AZUR	82
DACI	83
Emploi, insertion et réglementation économique.....	83
Arrêté n° 2006132-34 du 12/05/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'assoction AIDES	83
Arrêté n° 2006132-42 du 12/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Décathlon Vitrolles85	85
Arrêté n° 2006132-41 du 12/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Décathlon Bouc Bel Air	87
Arrêté n° 2006132-40 du 12/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Comité des Fêtes de Rognes	89
Arrêté n° 2006132-39 du 12/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Comité des Fêtes de Belcodène	91
Arrêté n° 2006132-38 du 12/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Collectif du Hameau Saint Jean du Désert.....	93
Arrêté n° 2006132-37 du 12/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Madame DIAZ-ALBO Dany présidente du C.I.Q. Tourret.....	95
Arrêté n° 2006132-35 du 12/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Association Sportive et Culturelle Aix Plage	97
Arrêté n° 2006132-36 du 12/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association des Commerçants d'Orgon.....	99
Arrêté n° 2006135-9 du 15/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association Sporting Olympique Cabannais	101
Arrêté n° 2006135-10 du 15/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association Sainte Eloi	103
Arrêté n° 2006139-7 du 19/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au CIQ Chave Eugène Pierre.....	105
Arrêté n° 2006149-9 du 29/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association Fraternité Saint Rémy Abéné Sénégal.....	107
Arrêté n° 2006149-11 du 29/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association de Chasse Maritime de l'Etang de Berre	109
Arrêté n° 2006149-10 du 29/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Centre Communal Culturel d'Auriol.....	111
Arrêté n° 2006153-2 du 02/06/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Monsieur Willy COPIN	113
Finances de l'Etat	114
Arrêté n° 2006151-2 du 31/05/2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/1962 à M. François BLANC, DAI et de Mme Ghislaine BARY chef du BFE pour l'ordonnancement des recettes/dépenses du budget de l'Etat	114
DAG.....	118
Police Administrative.....	118
Arrêté n° 2006150-1 du 30/05/2006 fixant les modalités de destruction d oeufs de l espèce goéland Leucopnée (Larus Cachinans)	118
SPREF ISTRES	120

Règlementation	120
Arrêté n° 2006131-11 du 11/05/2006 Arrêté GCP n° 244/06 M. NADAL Jean-Claude	120
Secretariat General.....	123
Secretariat General.....	123
Arrêté n° 2006149-2 du 29/05/2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves FAUQUEUR, sous-préfet d'Aix-en-Provence.....	123
Arrêté n° 2006149-3 du 29/05/2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FRAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres.....	129
Arrêté n° 2006150-2 du 30/05/2006 portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes à la sous-préfecture d'Istres.....	136
Arrêté n° 2006150-3 du 30/05/2006 portant délégation de signature à M. Gérard CADRE ingénieur des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement C.E.T.E Méditerranée	138
Arrêté n° 2006152-5 du 01/06/2006 portant délimitation de zones d'attente sur l'emprise de l'aéroport de Marseille-Provence, du Port Autonome de Marseille et le site du Canet à Marseille (14ème).....	140
CABINET	143
SIRACEDPC	143
Arrêté n° 2006151-4 du 31/05/2006 Arrêté n°61076 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	143
Arrêté n° 2006151-5 du 31/05/2006 Arrêté n°61077 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	145
Avis et Communiqué	147
Avis n° 2006139-6 du 19/05/2006 de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Infirmier(e) de classe normale à l'I.M.E des Trois Lucs.	147
Avis n° 2006149-4 du 29/05/2006 de concours interne sur épreuves en vue du recrutement d'un Agent chef de 2ème catégorie "spécialité construction et aménagement du bâtiment" au centre hospitalier de Martigues.	149

**LE DIRECTEUR DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets no 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et no 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret no 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU l'instruction ministérielle N° 322 DHOS/F2/2003 du 7 juillet 2003, relative à la signature des conventions tripartites pour les unités de soins de longue durée et les maisons de retraite hospitalières gérées par les établissements de santé, sous forme de budget annexe et précisant la procédure juridique à engager pour réaliser cette fusion ;

VU la décision du 18 novembre 1998, de la Commission Exécutive, confirmant l'autorisation de fonctionner de l'unité de soins de longue durée d'une capacité de 10 lits implantée au sein de la Maison de Retraite "L'HERMITAGE" à AUBAGNE, cédés par la SA "MEDICA FRANCE", au profit de la SA "SEMACS", société exploitante ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 9 mars 2006, autorisant l'extension de 10 lits de la Maison de Retraite Privée "RESIDENCE L'HERMITAGE" à AUBAGNE, par fusion avec l'unité de soins de longue durée d'une capacité d'accueil de 10 lits géré par la SA "SEMACS" ;

CONSIDERANT que l'extension de 10 lits de la Maison de Retraite Privée "RESIDENCE L'HERMITAGE" à AUBAGNE, par intégration de l'unité de soins de longue durée a été autorisée par arrêté conjoint du 9 mars 2006, sus-visé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le service de soins de longue durée d'une capacité d'accueil de 10 lits a cessé son activité et qu'il convient d'en prendre acte ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de fonctionner du service de soins de longue durée d'une capacité d'accueil de 10 lits, accordée à la SA "SEMACS", société exploitante, est définitivement retirée de plein droit, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 15 mai 2006

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Signé

Christian DUTREIL

DECISION CONJOINTE

N° 960930618-260406

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et
de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006, portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement dans le cadre des frais d'expertise de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au **Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**
BP 1217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Représenté par son **Directeur Général, Monsieur Jean DEBEAUPUIS**

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA MISSION

La présente décision concerne l'évaluation des réseaux de santé financés par la DRDR pour la région PACA. par le Dr Laurent BOYER, détaché à mi-temps par l'Unité d'Evaluation Médicale du CHU de Grenoble, pour la période du 1^{er} mai 2006 au 31 octobre 2006.

ARTICLE 2 : RESULTATS ATTENDUS

Les rapports d'évaluation médico - économique produits dans le cadre de cette mission fonderont les décisions relatives aux demandes de renouvellement d'un financement triennal.

Le calendrier de production est le suivant :

- *Avril 2006 : évaluation du réseau RESODYS*
- *Fin juin 2006 : évaluation de REVIHOP (en complémentarité avec CEMKA EVAL)*
- *Fin juillet 2006 : évaluation de RETOX RESAD 84 (avec récupération des données de CEMKA EVAL et des requêtes de la CPAM 84)*
- *Fin août 2006: évaluation de AG3 (avec récupération des données de KADRIS)*

A partir de septembre 2006, la mission sera consacrée à l'évaluation médico - économique de : RESDIAB, Marseille Diabète, REVADIAB et à une approche comparative de l'ensemble des réseaux de diabétologie de la région. Elle comportera également l'intégration cohérente, sur la même méthodologie, d'un deuxième intervenant en évaluation qui travaillera sur d'autres réseaux de la région.

ARTICLE 3 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant accordé au C.H.U de Grenoble est de **13 534 €**, pour le complément de rémunération du Dr Laurent BOYER.

Le montant des frais de déplacement fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Lors de la signature de la convention un versement égal à : **13 534 €** est effectué au CHU de Grenoble.

ARTICLE 5 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention, à conclure entre son Directeur et le CHU de Grenoble

Signé, à Marseille, le 26 avril 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M.BLANC Directeur de la CPCAM des Bouches-du-Rhône, pour exécution.

DECISION MODIFICATIVE N°3

de la

DECISION CONJOINTE

960930089– 290703

LA DECISION CONJOINTE DU 29 JUILLET 2003 EST MODIFIEE COMME SUIT :

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et
de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses
articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de
fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 portant détermination de la dotation nationale de développement des
réseaux pour 2003,

Vu l'arrêté du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale de développement des
réseaux pour 2004,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des
réseaux pour 2005,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 09 mai 2005 portant détermination de la
dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des
réseaux pour 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau DIABAIX

Le Mansard Entrée A

Place Romée de Villeneuve

13090 AIX EN PROVENCE

Représenté par le **Docteur Céline OHROND**

PREAMBULE :

La présente décision détermine la hauteur du financement. Les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité seront définies dans une convention conclue entre le promoteur et la CPAM des Bouches du Rhône.

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales , réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

(Annule et remplace l'article 1 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : DIABAIX

Numéro d'identification : 960930089

Thème : Réseau de prise en charge du diabète de type II

Zone géographique : Pays Aixois et le secteur de Port de Bouc

(Annule et remplace l'article 2 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total accordé est de : **1 260 482,70 €**.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace l'article 3 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

La fusion du réseau DIABAIX et du réseau SUD
DIABETE.

DIABAIX

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montants</i>				
	<i>Budget 2003</i>	<i>Budget 2004</i>	<i>Budget 2005</i>	<i>Budget 2006</i>	<i>Budget 2003 - 2006</i>
<i>Investissement</i>		3 072,00 €		2 800,00 €	5 872,00 €
<i>Fonctionnement</i>	145 270,00 €	99 159,00 €	174 272,00 €	270 258,00 €	688 959,00 €
<i>Formations</i>	46 965,00 €	29 767,50 €	63 155,00 €	70 375,00 €	210 262,50 €
<i>Dérogations tarifaires</i>	46 553,00 €	53 928,00 €	142 463,00 €	148 122,25 €	391 066,25 €
Total	238 788,00 €	185 926,50 €	379 890,00 €	491 555,25 €	1 296 159,70 €
Subvention FAQSV	- 35 677,00 €				- 35 677,00 €
Total final	203 111,00 €	185 926,50 €	379 890,00 €	491 555,25 €	1 260 482,70 €

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer : à cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,

- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

(Annule et remplace l'article 6 de la décision conjointe par décision modificative n°1 du 20 février 2004)

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la convention constitutive mentionnée à l'article 4 et objet de l'annexe 3 de la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster

le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace l'article 9 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au 15 juillet 2004 :	72 433,25 €
Au 15 octobre 2004 :	113 493,25 €
Au 15 janvier 2005 :	94 972,50 €
Au 15 avril 2005 :	94 972,50 €
Au 15 juillet 2005 :	94 972,50 €
Au 15 octobre 2005 :	94 972,50 €
Au 15 janvier 2006 :	99 142,50 €
Au 15 avril 2006 :	99 142,50 €
Au 15 juillet 2006 :	293 270,25 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements : Association DIABAIX

Le Mansard Entrée A
Place Romée de Villeneuve
13090 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé, à Marseille, le 09 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.

Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.

Copie à Mme RIFFARD VOILQUE, Directeur de la DDASS des Bouches du Rhône, pour information.

Copie à M. le Dr CHANUT, Directeur par intérim de la DRSM de la région PACA, pour information.

Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.

Copie à M. GODARD, Directeur Délégué de l'AROMSA de la région PACA, pour information.

Copie à M. BOUKERDENNA, Directeur de la CMR PROVENCE de la région PACA, pour information.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**
Réglementation Sanitaire
TRdomi.doc

Arrêté
portant autorisation de changement d'emplacement de l'officine de pharmacie
ayant fait l'objet de la licence n°933 dans la com mune de MARSEILLE (13001)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1984 accordant la licence n° 933 pour la création de l'officine de pharmacie sise à MARSEILLE (13001), Gare Saint Charles, Esplanade Saint Charles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2000 autorisant le transfert temporaire de l'officine susvisée dans un module provisoire au niveau des quais, Esplanade Saint Charles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2000 portant enregistrement n° 2727 de la déclaration d'exploitation en EURL de Monsieur Michel DEPIEDS, pharmacien, concernant la pharmacie susvisée ;

VU la demande présentée par la société ayant pour raison sociale EURL PHARMACIE SAINT CHARLES, constituée de Monsieur Michel DEPIEDS, pharmacien associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de déplacer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, dans un local à usage de pharmacie définitif concédé par la S.N.C.F. Gare Saint Charles, Esplanade Saint Charles, niveau 43 du Pôle Transport, à MARSEILLE (13001), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 10 février 2006 à 12 heures ;

VU l'avis du 2 mars 2006 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

VU l'avis du 9 mars 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis du 10 mai 2006 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que le déplacement projeté a été motivé par les travaux de rénovation de la Gare Saint Charles, qu'il s'effectue à l'intérieur de l'enceinte de la gare et qu'il n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique,

CONSIDERANT que l'aménagement du local définitif concédé par la S.N.C.F. est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La société ayant pour raison sociale EURL PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, constituée de Monsieur Michel DEPIEDS, pharmacien associé unique, est autorisée à déplacer dans le local à usage de pharmacie définitif concédé par la S.N.C.F. situé Gare Saint Charles, Esplanade Saint Charles, niveau 43 du Pôle Transport, à MARSEILLE (13001) l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 933 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 001 159 6.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait A Marseille, LE 29 mai 2006

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
PHILIPPE NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Réglementation Sanitaire

TRblanchet.doc

Arrêté

**portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la
licence n°715 dans la commune de MARSEILLE (13015)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1970 accordant la licence n° 715 pour la création de l'officine de pharmacie sise à MARSEILLE (13015), 378, R.N. Saint Antoine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2005 portant enregistrement n° 3127 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale PHARMACIE NORD SELARL, constituée de Messieurs Léon BLANCHET, pharmacien associé exerçant dans la société, et Didier DE FRANCESCHI, pharmacien associé extérieur, concernant la pharmacie sus-visée ;

VU la demande présentée par la société ayant pour raison sociale PHARMACIE NORD SELARL, constituée de Messieurs Léon BLANCHET, pharmacien associé exerçant dans la société, et Didier DE FRANCESCHI, pharmacien associé extérieur, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, du 378, R.N. Saint Antoine vers le 351, R.N. Saint Antoine à MARSEILLE (13015), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 17 février 2006 à 11 heures ;

VU l'avis du 2 mars 2006 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

VU l'avis du 9 mars 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis du 27 avril 2006 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que le transfert projeté est un transfert de proximité (distance de 50 mètres environ) et qu'il n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique du secteur,

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. 5125-10 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La société ayant pour raison sociale PHARMACIE NORD SELARL, constituée de Messieurs Léon BLANCHET, pharmacien associé exerçant dans la société, et Didier DE FRANCESCHI, pharmacien associé extérieur, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 715 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 003 346 7, du 378, R.N. Saint Antoine vers le 351, R.N. Saint Antoine à MARSEILLE (13015).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus aux articles L. 5125-7 alinéa 3 et L. 5125-8.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait A Marseille, LE 29 mai 2006

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
PHILIPPE NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

crsery.doc

**Arrêté
portant rejet d'une demande de création d'officine de pharmacie dans la commune
de MEYREUIL (13590)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-11 et les articles R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

VU l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de MEYREUIL (13590) présentée par Madame Patricia SERUY, pharmacien ; demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 03 février 2006 à 14 heures ;

VU l'avis du 09 mars 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que le Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône et l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'ont pas émis leur avis dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune, qui figure dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 4.408 habitants ;

CONSIDERANT que le nombre de tranches entières de 2500 habitants contenues dans la population de la commune n'est pas supérieur au nombre d'officines déjà installées ;

CONSIDERANT qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour ;

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet n'est pas conforme aux dispositions du code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de MEYREUIL (13590) présentée par Madame Patricia SER Y, pharmacien, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait A Marseille, LE 29 mai 2006

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
PHILIPPE NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire
LABM

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎ 04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

BRENAC-VASSOR.doc

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Les Terrasses du Vallat-Avenue du Grand Vallat-13090 LES MILLES-

Le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique notamment son article L. 6211-2 ;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la demande du 2 mars 2006, réceptionnée le 6 mars 2006 par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône, (et complétée les 20 et 28 mars 2006) présentée par Madame Anne VASSOR épouse BRENAC, Pharmacien biologiste, tendant à obtenir l'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé « LABORATOIRE DE LA DURANNE » sis

Les Terrasses du Vallat-Avenue du Grand Vallat-13090 LES MILLES-, étant précisé que le laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « LABM DE L'HELICOPTERE » » agréée sous le n° 70, dont le siège social sera situé Avenue du 8 Mai 1945-13700 MARIGNANE- ;

VU la conclusion définitive de l'enquête du 10 mai 2006 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, faisant suite au rapport initial du 3 mai 2006 ;

VU le courrier en date du 10 mai 2006 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du 23 mars 2006 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;

VU le certificat d'inscription de la société en date du 24 mars 2006 au Tableau de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Est autorisé à compter de la date du présent arrêté le fonctionnement du laboratoire suivant :

13-558 Laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé
« LABORATOIRE DE LA DURANNE »
Les Terrasses du Vallat-Avenue du Grand Vallat-
13090-LES MILLES-

Directeur : Madame Anne VASSOR épouse BRENAC, Pharmacien biologiste,

Article 2 : Le laboratoire réalisera des analyses de biochimie, d'hématologie, d'hémostase, de bactériologie et de parasitologie.

Article 3 : Le laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « LABM DE L'HELICOPTERE », agréée sous le n° 70, dont le siège social est situé Avenue du 8 Mai 1945-13700 MARIGNANE-.

Article 4 : Le laboratoire sera inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociales(FINESS) en vue de la délivrance d'un numéro d'identification.

Article 5 : **Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire soit dans la personne du directeur, soit dans les conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 6 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- soit auprès du ministère de la santé et des solidarités pour un recours hiérarchique,
- soit auprès du tribunal administratif de Marseille sis 22/24, rue Breteuil-13281 Marseille - Cedex 06 - pour un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait A Marseille, LE 29 mai 2006

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
PHILIPPE NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Réglementation Sanitaire

TRjouve.doc

Arrêté

**portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la
licence n°910 dans la commune de MARSEILLE (13009)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1982 accordant la licence n° 910 pour la création de l'officine de pharmacie sise à MARSEILLE (13009), 59, rue Farinière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005 portant enregistrement n° 3140 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale SELEURL PHARMACIE JOUVE, constituée de Monsieur Guillaume JOUVE, pharmacien associé unique, concernant la pharmacie sus-visée ;

VU la demande présentée par la société ayant pour raison sociale SELEURL PHARMACIE JOUVE, constituée de Monsieur Guillaume JOUVE, pharmacien associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, du 59, rue Farinière vers le 20, chemin du Roy d'Espagne, Résidence Marveyre à MARSEILLE (13009), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 7 février 2006 à 10 heures ;

VU l'avis du 2 mars 2006 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

VU l'avis du 9 mars 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis du 14 avril 2006 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que le transfert projeté s'effectue dans le même secteur géographique, desservi par des pharmacies dispersées, et n'entraînera pas de modification de la desserte pharmaceutique,

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La société ayant pour raison sociale SELEURL PHARMACIE JOUVE, constituée de Monsieur Guillaume JOUVE, pharmacien associé unique, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 910 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 002 828 5, du 59, rue Farinière vers le 20, chemin du Roy d'Espagne, Résidence Marveyre à MARSEILLE (13009).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus aux articles L. 5125-7 alinéa 3 et L. 5125-8.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait A Marseille, LE 29 mai 2006

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
PHILIPPE NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD MA MAISON 4EME
(N° FINESS 130783103)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MA MAISON, 29 rue Jeanne Jugan 13248 MARSEILLE CEDEX 4- numéro FINESS 130783103 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 325.00 €	373 850.00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	369 770.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 755.00€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	373 850.00 €	373 850.00 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **373 850.00 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD VAL SOLEIL
(N° FINESS 130009509)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 25/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD VAL SOLEIL, zac de l'escaillon 13500 MARTIGUES- numéro FINESS 130009509 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 010.00 €	484 166.17€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	481 338.17 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 818.00€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	484 166.17€	484 166.17€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **484 166.17€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS
(N° FINESS 130008428)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 21/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS, 89 avenue des Butris 13012 MARSEILLE- numéro FINESS 130008428 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	0.00 €	669 349.49€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	632 731.41 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	7 907.00€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	28 711.08 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	640 638.41€	669 349.49€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	28 711.08 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **669 349.49€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD CANTO CIGALO
(N° FINESS 130000797)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 21/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD CANTO CIGALO, 64 avenue du Général de Gaulle BP 13833 CHATEAURENARD, - numéro FINESS 130000979 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	30 064.67 €	696 837.03€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	613 319.08 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	17 885.08€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	35 568.20 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	661 269.65€	696 837.03€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	35 568.20 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **696 837.03€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD HOTELIA LES ALPILLES
(N° FINESS 130809858)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 29/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **HOTELIA LES ALPILLES**, Centre Urbain Les Pins 13127 VITROLLES - numéro FINESS 130809858 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 523.05 €	727 811.47€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	721 780.04 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 508.38€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	727 811.47€	727 811.47€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **727 811.47€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES ACACIAS
(N° FINESS 130801244)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES ACACIAS**, 16 rue de la Clinique 13004 MARSEILLE - numéro FINESS 130801244 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 502.13 €	543 759.60 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	538 971.53 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 285.94€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	543 759.60 €	543 759.60 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **543 759.60 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC
(N° FINESS 130808009)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 15/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC, 341 chemin du roucas blanc 13007 MARSEILLE-numéro FINESS 130808009 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 010.00 €	829 572.72 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	820 035.97 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	8 526.75€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	829 572.72 €	829 572.72 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **829 572.72 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA PRESQU'ILE
(N° FINESS 130009319)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 20/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA PRESQU'ILE, rue Albert rey Quartier de la Lecque 13110 PORT DE BOUC-numéro FINESS 130009319 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 224.46 €	384 634.00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	379 374.22 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 035.32€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	384 634.00 €	384 634.00 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **384 634.00 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE
(N° FINESS 130781933)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 14/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 20/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE, 300 avenue du 8 mai 1945 13630 EYRAGUES- numéro FINESS 130781933 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	14 208.68 €	910 199.47 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	861 405.30 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	34 585.49€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	899 014.87 €	910 199.47 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	11 184.60 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **910 199.47 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE CYBELE
(N° FINESS 130010069)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 20/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES JARDINS DE CYBELE, 5 avenue de Roquerousse 13520 MAUSSANE LES ALPILLES, - numéro FINESS 130010069 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	712.32 €	491 995.60€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	489 997.75 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 285.53€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	491 995.60€	491 995.60€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **491 995.60€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN
(N° FINESS 130784754)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 08/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 10/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN, 341 chemin de Montolivet, 13012 MARSEILLE- numéro FINESS 130009319 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 500.00 €	697 803.08€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	653 772.08 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	5 151.00€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	34 380.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	663 423.08€	697 803.08€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	34 380.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **697 803.08€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n°
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| - TENNIS CLUB PALUNAIS | 2411 S/06 |
| - CLUB AQUATIQUE DE PROVENCE | 2412 S/06 |
| - TWIRLING CLUB DES PENNES MIRABEAU | 2413 S/06 |
| - FOOTBALL CLUB DU THOLONET | 2414 S/06 |

Article 2: Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 31 mai 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint**

Jean-Jacques JANNIERE

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006152-1

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 9 mai 2006 par : **la SARL FUTURA Conseil 565 Avenue de Prado 13008 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL FUTURA Conseil est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 10 mai 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-33

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Soutien scolaire à domicile, Internet à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006152-2

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 9 mai 2006 par : **l'association SOS Prof 13 78 Avenue du Groupe Manouchian 13110 Port de bouc**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association SOS Prof 13 est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 10 mai 2011.

ARTICLE 2

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Soutien scolaire , Cours à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006152-2

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 9 mai 2006 par : **l'association CQFD 24 Boulevard de l'Huveaune 13009 Marseille.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association CQFD est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 10 mai 2011.

ARTICLE 2

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Plate-forme d'intermédiation.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION

PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 20 mars 2006 par l'association soleil d'Automne, sise Central Park, Bât. D, 13400 Aubagne

-Vu l'article D 129-11 et décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005, article R 129-2.

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments transmis ne permet pas d'apprécier la qualité des prestations qui seraient apportées, tant au niveau des modalités d'accueil et de relation avec les bénéficiaires que de la continuité des interventions,

CONSIDERANT en outre que les moyens prévus en ce qui concerne le nombre des intervenants ne sont pas en adéquation avec le champ d'intervention géographique

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'agrément déposée par l'association Soleil d'Automne **est refusée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 1^{er} juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006152-3

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 mai 2006 par : **la SARL INTERNET ADOMICILE** Europarc de Pichaury Bt B5 13856 Aix en Povençe

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL INTERNET ADOMICILE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 6 juin 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-36

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile..**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. Gérard ALGRIN
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 23.03.2006, de M. Michel JAN, Président de la société de pêche « l'Entente Halieutique de la Durance » 23, Jardins des Bormes, avenue P.Cézanne à EYGUIERES, détenteur de droits de pêche sur les communes d'ORGON et de SENAS ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Michel JAN à M. Gérard ALGRIN , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes d'ORGON et de SENAS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Gérard ALGRIN

Né le 21.08.1962 à CARPENTRAS (84)
Demeurant à ORGON (13660) 30, allée St Gauthier

EST AGREE en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard ALGRIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard ALGRIN doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard ALGRIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard ALGRIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

mai 2006

Fait à Arles, le 19

par délégation,

Pour le Préfet et

Préfet d'Arles,

Le Sous-

Fabre

Jean-Luc

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006

Portant agrément de M. Gérard ALGRIN en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M. Gérard ALGRIN agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Michel JAN dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de les communes suivantes :

- le Canal Gamet, communes de Sénas et d'Orgon
- le Canal des Anglades, communes de Sénas et d'Orgon
- le Canal La Roubine des Agrenas, communes de Sénas et d'Orgon
- le Canal La Roubine du Lavoir, communes de Sénas et d'Orgon
- Le Plan d'eau Le Lac du Lavau, communes de Sénas et d'Orgon

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 1^{er} juin 2006

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 30-2006-EA

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 portant
permis d'immersion

de produits de dragages dans le Golfe de Fos et
autorisation de dragage

et d'immersion au titre du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur l'eau et les milieux aquatiques et les articles L.218-42 à L.218-47 sur les opérations d'immersion,

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2001 modifié portant permis d'immersion de produits de dragages dans le Golfe de Fos et autorisation de dragage et d'immersion au titre du Code de l'Environnement,

VU la demande présentée le 12 mai 2006 par le Port Autonome de Marseille en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de dragage au delà du 31 mai 2006,

VU l'avis de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 1^{er} juin 2006,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2001 précité, les opérations de dragage sont limitées à la période du 1^{er} octobre au 31 mai,

CONSIDERANT les contraintes techniques conduisant le Port Autonome de Marseille a solliciter la réalisation de ces travaux de dragages au delà de cette période,

CONSIDERANT que la prolongation de délai requise n'induit aucune nuisance environnementale supplémentaire,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 portant permis d'immersion de produits de dragages dans le Golfe de Fos et autorisation de dragage et d'immersion au titre du Code de l'Environnement, en ce qui concerne Port Autonome de Marseille,

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATION

L'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2001 susvisé est complété comme suit :

« Le Port Autonome de Marseille dont le siège social est situé 23, place de la Joliette - 13002 Marseille, est autorisé à réaliser les opérations de dragage jusqu'au 5 juillet. »

Les autres dispositions de l'arrêté sont maintenues.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
Le Chef de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une mention dans les journaux locaux, aux frais du titulaire et sera affiché en mairie de Fos-sur-Mer.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT MARITIME

A R R E T E

Autorisant l'extension
de la digue ouest du port de plaisance de Sausset- les-Pins

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches –du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R122-4 et R611-1 à R611-3,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

Vu le décret n° 83- 1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le procès verbal de mise à disposition du port de Sausset-les-Pins à la commune en date du 28 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la communauté urbaine de Marseille,

Vu la délibération n° POR 3/803/CC du conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en vue de la réalisation du prolongement de la digue ouest du port de Sausset- les- Pins,

Vu l'assentiment du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 21 juin 2005,

Vu l'avis favorable émis le 28 septembre 2005 par la Grande Commission Nautique,

Vu l'avis favorable émis par le conseil portuaire le 20 octobre 2005,

Vu les résultats de l'instruction administrative diligentée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu la délibération du conseil municipal de Sausset- les-Pins en date du 26 mai 2005 émettant un avis favorable au projet,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 soumettant à enquête publique la demande d'autorisation présentée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable émis le 12 juillet 2005 par le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er: La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est autorisée à prolonger la digue ouest du port de plaisance de Sausset- les- Pins.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il sera affiché en Mairie de Sausset-les- Pins pendant une durée d'un mois. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement des Bouches-du-Rhône,
Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Le Maire de Sausset-les -Pins,
Le Directeur des Services Fiscaux d'Aix-en-Provence,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 30 Mai 2006

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Philippe NAVARRE

Les arrêtés préfectoraux comportent des données nominatives qui en interdisent la publication.

Ces arrêtés sont consultables auprès des services émetteurs.



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

A R R E T E n°
délivrant un Agrément de Tourisme
à
L'ASSOCIATION SPORT AZUR
Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 9 mars 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément de Tourisme n° **AG.013.06.0001** est délivré à l'association **SPORT AZUR**, sise Maison des Associations – Place Evariste Gras 13600 LA CIOTAT, représentée par **Monsieur ANDRIEU Dominique**, président.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par le **CREDIT COOPERATIF** sis Parc de la Défense – 33, rue des trois Fontanot BP 211 – 92002 NANTERRE Cedex.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile est souscrite auprès de l'Association **Pour l'Assurance Confédérale** sise 21, rue Saint-Fargeau 75020 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 mai 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur

Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association AIDES**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association AIDES sise 26 rue Jeans Bernardy 13001 Marseille est autorisée sous le numéro **06-V-144** à procéder à une vente au déballage les **14 et 15 juin 2006** .

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera à l'institut de la mode situé 11 la Canebière 13001 Marseille sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Braderie de mode.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Décathlon Vitrolles**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Décathlon sis Centre Commercial Vitrolles Espaces ZAC du Liourat 13127 Vitrolles est autorisé sous le numéro **06-V-174** à procéder à une vente au déballage les **3 et 10 juin 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking de l'établissement sur une surface de 500 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Exposition et vente de tentes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à
Décathlon Bouc Bel Air

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Décathlon sis La Petite Bastide 13320 Bouc Bel Air est autorisé sous le numéro **05-V-287** à procéder à une vente au déballage les **17 et 18 juin 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking de l'établissement à Bouc Bel Air 13200 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Taxidermie, nourriture pour chien, chiots, livres, peintures.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

le directeur départemental de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE** au **DEBALLAGE**

au

Comité des Fêtes de Rognes

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes de Rognes sis avenue de Lambesc 13840 Rognes est autorisé sous le numéro **06-V-146** à procéder à une vente au déballage les **17 et 18 juin 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le cours Saint Etienne 13840 Rognes sur une surface de 1000 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Brocante et antiquités.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 mai 2006

Pour le Préfet,
le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE** au **DEBALLAGE**

au
Comité des Fêtes de Belcodène

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes sis Hôtel de ville 13720 Belcodène est autorisé sous le numéro **06-V-164** à procéder à une vente au déballage le **11 juin 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre ville de Belcodène place Saint Eloi, place du monument aux morts, le parking du stade et de l'école sur une surface de 2000 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Articles de brocante et vide greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 mai 2006

Pour le préfet,
le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François Blanc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06-

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**
au

Collectif du Hameau Saint Jean du Désert

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le Collectif,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Collectif du Hameau Saint Jean du Désert sis 65 Chemin de la Parette 13001 Marseille est autorisé sous le numéro le **06-V-399** à procéder à une vente au déballage le **11 ou le 18 juin 2006**, en cas de report pour mauvais temps. .

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera à St Jean du Désert dans les rues G.de Flotte et J.Clérissy à Marseille sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Fête de printemps avec vide greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de
l'Etat.

Marseille, le 12 MAI 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Madame DIAZ-ALBO Dany présidente du C.I.Q. Tourret

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Madame DIAZ Dany,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame DIAZ-ALBO Dany présidente du CIQ sise 413 rue de l'Eyssado 13300 Salon de Provence est autorisée sous le numéro **06-V-149** à procéder à une vente au déballage le **11 juin 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Place Morgan, 13300 Salon de Provence sur une surface d'environ 3800 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**
à
l'**Association Sportive et Culturelle Aix Plage**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Sportive et Culturelle Aix Plage 9 rue Thiers 13100 Aix en Provence est autorisée sous le numéro **05-V-300** à procéder à une vente au déballage **les 4, 5, 18 et 25 juin et les 2, 9, et 16 juillet 2006.**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur un terrain privé situé avenue de l'Arc de Meyran, quartier Coton Rouge, lieu-dit Rocade Sud 13090 Aix-en-Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers et brocantes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à

l'association des Commerçants d'Orgon

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association des Commerçants d'Orgon sise hôtel de ville Place de la Liberté 13660 Orgon est autorisée sous le numéro **06-V-163** à procéder à une vente au déballage le **25 juin 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera place Albert Gérard, avenue Coste, place de la Liberté, rue Edmond Coste, rue Jules Robert et rue de la Libération 13600 Orgon sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association Sporting Olympique Cabannais**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Sporting Olympique Cabannais sise route de Cavillon Mas des Plaine 13440 Cabannes est autorisée sous le numéro **06-V-166** à procéder à une vente au déballage le **30 juin 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place de la mairie sur une surface supérieure à 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 15 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association Sainte Eloi

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Sainte Eloi sise Hôtel de ville 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **06-V-400** à procéder à une vente au déballage les **10 et 11 juin 2006**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Place Laugier de Monblan à Maussane les Alpilles sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Artisanat, gastronomie...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 15 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

au

CIQ Chave Eugène Pierre

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le CIQ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le CIQ Chave Eugène Pierre sis 77 Bd Eugène Pierre 13005 Marseille est autorisé sous le numéro **05-V-395** à procéder à une vente au déballage le **11 juin 2006**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place Jean Jaures 13005 Marseille sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 19 MAI 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association Fraternité Saint Rémy Abéné Sénégal

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Fraternité Saint Rémy Abéné Sénégal sise 9 bis rue Hoche 13210 Saint Rémy de Provence est autorisée sous le numéro **06-V-153** à procéder à une vente au déballage le **11 juin 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Place de la République à Saint Rémy de Provence sur une surface de 1000 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 29 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association de Chasse Maritime de l'Etang de Berre**

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 autorisant l'association à organiser une vente au déballage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association de Chasse Maritime de l'Etang de Berre sise 5 avenue Roger Salengro 13130 Berre l'Etang est autorisée sous le numéro **06-V-168** à procéder à une vente au déballage les **3 et 4 juin 2006**.

ARTICLE 2 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté sus-visé du 12 mai 2006

ARTICLE 3 : Cette vente se déroulera au parc Henri Fabre sur une surface supérieure à 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vêtements et articles de sports, produits de terroir, articles de quincaillerie, ferronnerie d'art, fenêtres et stores, articles de pêches, livres, matériel de piégeage, vêtement de chasse, artisanat local, vins.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs

Marseille le 29 mai 2006

Pour le préfet,
le directeur des actions

interministérielles

SIGNE
François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au

Centre Communal Culturel d'Auriol

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le centre communal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Centre Communal Culturel d'Auriol sis Château de la Bardeline 13390 Auriol est autorisé sous le numéro **06-V-114** à procéder à une vente au déballage le **8 juillet 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Cours du 4 septembre à Auriol 13390 sur une surface de 700 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Articles de brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 29 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Marseille le

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à
Monsieur Willy COPIN

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur Copin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Copin domicilié 74 C Chemin de Tartugues 13800 Istres est autorisé sous le numéro **06-V-186** à procéder à une vente au déballage le **5 juin 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la partie de l'espace du CEC "les heures claires" se trouvant devant l'ANPE à Istres sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier, brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 2 juin 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

06.13

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret
du 29 décembre 1962 à Monsieur François BLANC, Directeur des Actions Interministérielles
et de Madame Ghislaine BARY, Chef du Bureau des Finances
de l'Etat pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le Budget de l'Etat**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité des ministères de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, de l'équipement, 30 décembre 1982 (affaires sociales), 11 février 1983 modifié (services du premier ministre), 8 décembre 1993 (intérieur et aménagement du territoire), 13 mars 1997 modifié (anciens combattants), 29 décembre 1998 modifié (justice) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 portant organisation des directions, services et bureaux de la Préfecture ;

VU les notes de service des 10 janvier 2000 et 22 décembre 2004 affectant respectivement Madame Ghislaine BARY et Monsieur Frédéric MARRONE à la Direction des actions interministérielles - bureau des finances de l'Etat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée à :

- Monsieur François BLANC, Directeur des Actions Interministérielles ;
- Madame Ghislaine BARY, Chef du Bureau des Finances de l'Etat ;
 - Monsieur Frédéric MARRONE, Adjoint chargé de la section finances, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BARY,

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des BOP 108 « administration territoriale », 129 « coordination du travail gouvernemental » et 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » partie Trésorerie Générale, pour :

- recevoir les crédits du programme ;
- répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Délégation est également donnée à :

- Monsieur François BLANC, Directeur des Actions Interministérielles ;
- Madame Ghislaine BARY, Chef du Bureau des Finances de l'Etat ;
 - Monsieur Frédéric MARRONE, Adjoint chargé de la section finances, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BARY,

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes :

Au titre du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (09) :

- 112 : aménagement du territoire,
- 120 : concours financiers aux départements,
- 119 : concours financiers aux communes,
- 108 : administration territoriale,
- 122 : concours spécifiques et administration,
- 232 : vie politique, culturelle et associative,
- 176 : police nationale, action sociale,
- 128 : coordination des moyens de secours,
- 161 : intervention des services opérationnels,
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (contentieux titres 3 et 6, action sociale et formation titres 2, 3, 5 et 6, CNP.SZSIC action 3 titre 2),
- 0011 : Feder Objectif 2 2000/2006,
- 0014 : Feder programmations antérieures.

Au titre du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (70) :

- 167 : liens entre la nation et son armée – action 4 (DICOD)
- 212 : soutien de la politique de la défense (FRED)
- 169 : mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant (action 3 titre 6).

Au titre du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (07) :

- 218 : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle – action 5
- 221 : stratégie économique et financière et réforme de l'Etat,
- 134 : développement des entreprises,
- 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – partie relative à la Trésorerie Générale,
- 220 : statistiques et études économiques,
- 832 : avances aux collectivités et établissements publics,
- 833 : avances sur le montant des impositions,
- 861 : prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.

Au titre du ministère de la Culture (02) :

- 186 : recherche culturelle et culture scientifique (action 1)
- 224 : transmission des savoirs et démocratisation de la culture (fonctionnement du SDAP, Ecoles d'Architecture).

Au titre du ministère de la Justice (10) :

- 166 : justice judiciaire (titre V),
- 107 : administration pénitentiaire (titre V),
- 182 : protection judiciaire de la jeunesse (titre V) (investissement immobilier).
- 213 : conduite et pilotage des politiques de la justice et organismes rattachés

Au titre du ministère de la Santé et de la Solidarité (35) :

- 136 : drogue et toxicomanie.

Au titre du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement (36) :

- 177 : politique en faveur de l'inclusion sociale,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 147 : équité sociale et territoriale,
- 202 : rénovation urbaine.

Au titre des Services du Premier Ministre (12) :

- 165 : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives,
- 129 : coordination du travail gouvernemental,
- 148 : fonction publique.

Au titre du ministère de l'Equipement (23) :

- 207 : sécurité routière,

- 217 : conduite et pilotage des politiques d'équipement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 3 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable, défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 06-10 du 6 mars 2006.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 31 mai 2006

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
fixant les modalités de destruction d'œufs
de l'espèce Goéland Leucophée (*Larus Cachinnans*)

Le Préfet
de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411.14,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 05 mai 2006, fixant les modalités de destruction d'œufs de l'espèce Goéland Leucophée (*Larus Cachinnans*),
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
- VU** la demande du Port Autonome de Marseille – Direction des Opérations et des Terminaux Pétroliers de Fos, en date du 07 avril 2006,
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les nuisances que les Goélands occasionnent et les problèmes de sécurité que pose cette espèce,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,

Arrête

Article 1

Le Port Autonome de Marseille – Direction des Opérations et des Terminaux Pétroliers de Fos, représenté par Monsieur ROBERT - est autorisé pour les années civiles 2006-2007-2008 à procéder à la destruction d'œufs de Goéland Leucophée (*Larus Cachinnans*) dans un objectif de santé et de sécurité publiques sur les sites de Lavera (commune de Martigues) et de Fos sur Mer.

ARTICLE 2

Le Port Autonome de Marseille désignera et communiquera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône les noms et qualités des personnes habilitées à procéder aux opérations prévues à l'article 3 ci-dessous.

Ces personnes devront être qualifiées en matière de faune et flore sauvage.

Article 3

Le territoire sur lequel la présente autorisation est délivrée, la motivation et les conditions de leur délivrance sont définis dans le tableau suivant :

Motivation	Moyen de destruction	Lieu
Santé et sécurité publiques	Destruction de 10 pontes	Port Autonome de Marseille – Commune de Martigues
Santé et sécurité publiques	Destruction de 10 pontes	Port Autonome de Marseille – Commune de Fos sur Mer

Article 4

Un compte-rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets seront établis et communiqués à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour le 31 janvier 2009.

Dans ce compte-rendu, figurera la liste nominative des personnes chargées des opérations de régulation par le Port Autonome de Marseille.

Article 5

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes de Martigues et Fos sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et affiché dans les communes de Martigues-Lavera et Fos sur Mer par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 30 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la Réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 244/06

*Portant agrément de M. NADAL Jean-Claude
en qualité de garde chasse particulier de la
Société Cynégétique de Rognac*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 7 Mars 2006, de M. TIRONE Daniel, président de la Société Cynégétique de Rognac, sise 88 Bd Jean Jaurès à ROGNAC, détenteur de droits de chasse et de jouissance de propriété sur la Commune de ROGNAC,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse et de jouissance de propriété,

VU la commission délivrée par M.TIRONE Daniel, président de la Société Cynégétique à M. NADAL Jean-Claude, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT *que le demandeur est détenteur de droits de chasse et de jouissance de propriété sur et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement et de l'article 29 du code de procédure pénale,*

SUR *proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,*

ARRETE

Article 1^{er} : **M. NADAL Jean-Claude**
Né le 27 Novembre 1942 à Marseille (B.D.R)
Demeurant : 115 Rue des Romarins – les Brets – 13340 ROGNAC

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la garde qui portent préjudice aux propriétés du détenteur des droits de chasse et de jouissance de propriété qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde chasse particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **M. NADAL Jean-Claude** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **M. NADAL Jean-Claude** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. NADAL Jean-Claude** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. NADAL Jean-Claude** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait

à Istres, le 11 Mai 2006

Pour le Sous-préfet
et par délégation,
La Secrétaire générale

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 244/06 du 11 Mai 2006

Portant agrément de M. NADAL Jean-Claude

en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. NADAL Jean-Claude, agréé en qualité de garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. TITONE Daniel ou la Société Cynégétique dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la Commune de Rognac

1. TERRAINS COMMUNAUX

<i>Les Brets</i>	<i>section A4</i>
<i>Le Plateau de la Croix</i>	<i>section E1 – E3</i>
<i>La Fontaine de Rognac</i>	<i>section F3 – F4</i>
<i>Le Grand Communal</i>	<i>section E6</i>

2. TERRAINS PRIVES

<i>Les Coussouls</i>	<i>section BY- BZ</i>
<i>Les Marais</i>	<i>section BP – BW – BO – BB</i>
<i>La Grande Bastide</i>	<i>section CA</i>
<i>Les Plans</i>	<i>section AK – AL – AN</i>
<i>Les Fauconnières</i>	<i>section AR – AM – AV</i>
<i>Entrecastaux</i>	<i>section F2 – AV – AW – AX – AY</i>
<i>La Tour du Guet</i>	<i>section E2</i>



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 29 mai 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves FAUQUEUR, sous-préfet d'Aix-en-Provence

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juin 2004 portant nomination de Monsieur Yves FAUQUEUR, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yves FAUQUEUR, sous-préfet d'Aix-en-Provence, à compter de sa prise de fonctions, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de l'arrondissement.

TITRE I -ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales, cantonales et législatives ;
- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d' Aix-en-Provence (article L.17 du code électoral).

1.2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines
- Autorisations de création des chambres funéraires ;

1.3. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

TITRE II -POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

2.1. Police des étrangers

- Signature des titres de séjours et renouvellement des cartes de résidents, toutes nationalités confondues, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture,
- délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs(TIR),
 - délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs(DCEM)
- délivrance des prolongations de visas,
- délivrance des visas de retour,
- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés de demande de titre de séjour.
- prorogation des visas consulaires sur les passeports des travailleurs saisonniers étrangers, dans la limite de la prorogation de leur contrat de travail,
- délivrance du titre de séjour aux scientifiques étrangers sous protocole d'accord ITER, à leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

2.2 Police administrative

- 2.2.1- Délivrance des récépissés de brocanteurs et colporteurs;
- 2.2.2- Arrêtés agréant les gardes particuliers ;
- 2.2.3- Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique,
- 2.2.4- Délivrance des permis de chasser
- 2.2.5 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi
- 2.2.6 - Délivrance des récépissés aux associations loi 1901
- 2.2.7- Délivrance des livrets et carnets de circulation
- 2.2.8- Recherche dans l'intérêt des familles
- 2.2.9- Opposition à la sortie du territoire des mineurs
- 2.2.10- Suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse ,alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants (Art L 224-2 et L 224-6 du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route.

- 2.2.11- Délivrance, validation et renouvellement des cartes de commerçant non sédentaire.
2.2.12 - Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code général des collectivités locales.
2.2.13 - Autorisation d'inhumation au-delà du délai légal.
2.2. 14 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.

2.3 Etablissement des permis de conduire internationaux

2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur

- attestations de gage et non gage ;
- visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile
- délivrance des carnets WW ;
- renouvellement des cartes W
- délivrance des certificats internationaux de route ;
- identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visite technique obligatoire)
- attestation de véhicules économiquement irréparables (VEI)
- déclaration de destruction
- délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Aix en Provence, en application de l'article R.332.12 du code de la route

2.5 Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports et laisser passer pour mineurs de moins de 15 ans vers la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la Suisse.

2.6. Naturalisation par décret et mariage.

TITRE III -ADMINISTRATION COMMUNALE

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 3.4 Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;
- 3.5 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.6 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité
- 3.7 Attestation de non recours contre les actes communaux;
- 3.8 Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.

TITRE IV- AFFAIRES DIVERSES

4.1 - Compétences générales

- 4.1.1 - Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- 4.1.2 - Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- 4.1.3 - Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception, de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- 4.1.4 - Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.
- 4.1.5 - Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).
- 4 1 6- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives, notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.
- 4.1.7 - octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture

4.1.8 - Décompte du temps de présence effectif des agents , acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;

4.1.9 Validation des autorisations d'absence et congés.

4.2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

- 4.2.1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publiques en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L 2214-4 de ce même code ;
- 4.2.2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative;
- 4.2.3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique ;
- 4 2 4 – Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D386 du code de procédure pénale ;
- 4.2.5 - Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;
- 4.2.6 - Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.
- 4.2.7 - Présidence de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

TITRE V- LOGEMENT

Tout acte relatif au plan départemental d'action pour le logement : coprésidence du bureau d'action d'insertion par le logement (BAIL), décision d'attribution, procès verbaux, convocations et notification, protocoles en matière de prévention des expulsions.

Article 2 :

1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves FAUQUEUR, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er, titre IV alinéa 4.2 ainsi que les compétences définies au titre V et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Mme Josiane HUMBERT, secrétaire général de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation sera assurée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées.
- Mme Anne ALLARD, attachée principale, chef du bureau des actions interministérielles.

- Mme Béatrice HAESSLER, attachée, chef du bureau du cabinet.
- Mme Christine TORRES, attachée, chef du bureau de l'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TORRES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Hubert PRONO son adjoint.

-Délégations de signature également consenties à :

-Mme Dany KIRCHTHALER, secrétaire administrative,
-Mme Marie-Claude HUSSON, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.6 (exclusivement correspondances ou consultations, ne comportant ni décision ni instruction générale).

-Mme DRAOUZIA Fatima, Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe,
-Mme BRAUD Corinne, Adjoint administratif,
-M.CARRERES Antoine, Agent administratif 2^{ème} classe,
-Mme Eugénie JAMBON, Agent administratif 2^{ème} classe
pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.1, exclusivement pour les récépissés de demande de carte de séjour, les convocations de ressortissants étrangers et les correspondances ou consultations diverses, ne comportant ni décision, ni instruction générale.

-Melle Marie-France DUBOIS pour la signature des passeports et des CNI,
-Mme Béatrice BATTUT pour les attributions visées à l'article 1^{er}, titre II, alinéa 2-4 (exclusivement correspondances ou consultations, ne comportant aucune décision ni instruction générale).

2-En ce qui concerne l'article 1^{er}, titre IV, alinéa 4.1(procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique), la délégation consentie en ce domaine pourra également être exercée, conformément à l'article 24 du décret 95-260 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997, par Madame Sabine LEMARIEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

3- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUMBERT, secrétaire général, la signature des pièces comptables inférieures ou égales à 2500 € sera exercée par Madame Mme Chantal GIOVANOLLA, secrétaire administrative. En cas d'absence ou d'empêchement de celle ci, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Claudine PACTON, secrétaire particulière du sous-préfet.

4 En cas d'absence ou empêchement de Mme Anne KESSAS, chef du bureau des affaires décentralisées, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par M. Guy BOURBON, secrétaire administratif.

5- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ALLARD, chef du bureau des actions interministérielles la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme BARBIERI (pour le logement et expulsions locatives), Mme BENAMMAR (pour l'environnement, l'urbanisme, la politique de la ville, les affaires économiques et la DGE).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves FAUQUEUR, la signature de pièces comptables supérieures à 2500 € et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1er, titre IV, alinéa 2 du présent arrêté ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité

seront exercés par M. Bernard FRAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou

en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M Jean-Luc FABRE, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles.

Article 4 : L'arrêté n° 2006 58-2 du 27 février 2006 est abrogé .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 mai 2006
Le préfet,

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 29 mai 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FRAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres

Le Préfet
de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.604 du 1 juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2005 portant nomination de Monsieur Bernard FRAUDIN en qualité de sous-préfet d'Istres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

AR R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FRAUDIN, sous-préfet d'Istres dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

I / ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L.258 du code électoral ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Istres (article L.17 du code électoral).

2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

- Autorisations de création des chambres funéraires ;

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code des communes.

3. Police des eaux

- Actes relatifs à la police et à la conservation des eaux prévus par les articles 103 et 111 du code rural ;

- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de ces permissions ;

4. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de rétablissement de servitude de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs et siphons.

II / ADMINISTRATION COMMUNALE

- Notification des arrêtés rendus par les receveurs des finances pour l'apurement des comptes de gestion des collectivités locales ;

- Etablissement des certificats de quitus délivrés à la demande des receveurs des finances pour les comptables des collectivités locales de leur ressort ;

- Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L.2122.15 du code général des collectivités territoriales ;

- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;

- Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;

- création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;

- constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement,

- recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité;

- attestation de non recours contre les actes communaux ;

- autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes ;

III / POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

1 - délivrance des récépissés de brocanteurs ;

2 - autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;

3- arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;

4 - délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;

5 - recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil ;

6 - autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;

7 - autorisation des courses de taureaux ;

8 - établissement des permis de conduire internationaux ;

9- délivrance des permis de chasser et des licences de chasse;

10- décisions portant suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse, alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants(articles L224-2 et L224-6, du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route);

11 - délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur ;

12 - attestations de gage et de non gage ;

13 - visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;

14- délivrance des carnets WW ;

15 - renouvellement des cartes W ;

16 - délivrance des certificats internationaux de route ;

17 - identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;

18 - rectification des cartes grises pour changement de domicile ;

19 - délivrance des cartes d'identités professionnelles, validation annuelle et renouvellement de ces cartes,.

20 - délivrance de la carte professionnelle de conducteurs de taxi.

IV / AFFAIRES DIVERSES

1) Compétences Générales

- autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception ainsi que de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- répartition des feuillets destinés à la confection des registres de l'état civil.
- pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.
- procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2073 du 10 07 02) et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public(arrêté préfectoral n° 39 du 07 01 03).
- tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la sous-préfecture

2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

1- Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L 2215.1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article 2214-4 de ce même code ;

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêté fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;

4 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

5 - Délivrance des permis de visite aux détenus ;

6- Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 386 du code de procédure pénale ;

7- octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004;

8- Désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire siégeant à Istres.

9 - Signature, à la demande du préfet de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.

Article 2 : M. Bernard FRAUDIN est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Istres en application de l'article R. 322-12 du code de la route.

Article 3 : En matière de police des étrangers, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FRAUDIN dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

- signature des titres de séjour en première demande des salariés stagiaires en entreprise et des travailleurs saisonniers hors union Européenne, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;

- signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues) ;

- signature des titres d'identité républicains (TIR) et documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),

- signature des prolongation de visas ,

- signature des visas de retour,

- signature des titres de voyage et des sauf-conduits de réfugiés,

- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés, délivrance des autorisations provisoires de séjour des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

- signature des lettres d'irrecevabilité de demandes d'admission au séjour pour les étrangers domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FRAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des matières énumérées au Titre IV alinéa 2, des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des compétences définies au titre V et des recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Madame Josiane LECAILLON, directrice de préfecture, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,

- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,

- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,

- Mr David LAMBERT, attaché, chargé de mission, chef adjoint du bureau du cabinet,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- M.Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif , adjointe au chef du bureau du cabinet,
- Mme Christine CARLIOZ-BOISSON, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau de la cohésion sociale.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'empêchement simultané de M.FRAUDIN, Mme LECAILLON, Mme COSQUER , M. GILSON et M. LAROCHE, la délégation concernant la délivrance des CNI et passeports, les mesures à prendre prévues aux articles L224-2, L 224-6, L 224-7 et L 224-8 du code de la route et les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain (R 363-23 du code des communes) pourra être exercée par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée,
- Mme Odile BROCH, attachée,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée
- M David LAMBERT, attaché

Article 5 : S'agissant des matières visées à l'article 3, la délégation de signature conférée à M. Bernard FRAUDIN pourra être exercée par :

- Mme Josiane LECAILLON, directrice, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- M. David LAMBERT, attaché, chargé de mission, chef adjoint du bureau du cabinet
- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Pour les récépissés, la prorogation des récépissés, les autorisations provisoires de séjour, les visas des travailleurs saisonniers et les titres de séjour (vignettes) des travailleurs saisonniers par :

- Mme Josiane LECAILLON, directrice, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- Mme Martine SABATIER, secrétaire administratif,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,

- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FRAUDIN, les pouvoirs de décision énumérés à l'article 1er Titre IV alinéa 2 du présent arrêté ainsi que la signature des pièces comptables supérieures à 2500 € et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par M. Jean-Luc FABRE, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou par M. Yves FAUQUEUR, sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Article 7 : En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LECAILLON, secrétaire générale, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Mme Christine DELANOIX, attachée , chef du bureau du cabinet,
- M. David LAMBERT, chargé de mission, chef adjoint du bureau du cabinet
- Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif , adjointe au chef du bureau du cabinet,
- Mme Christine NICOT - MASSON, secrétaire administratif.

Article 8: L'arrêté n° 2006 58-3 du 27 février 2006 est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 29 mai 2006
Le préfet,

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 30 mai 2006 portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes à la sous-préfecture d'ISTRES

Le Préfet

de la région Provence-Alpes- Côté d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes à la sous-préfecture d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture d'Istres ;

Vu l'instruction codificatrice n° 96-120-K-P-R du 4 novembre 1996 relative à l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'avis émis le 18 mai 2006 par le trésorier payeur général ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2003 est modifié comme suit :

- Le montant mensuel des recettes étant passé en 2005 à 868 984 € , le montant du cautionnement annuel imposé au régisseur est fixé à 8800 € et celui de l'indemnité annuelle de responsabilité à 1050 €.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2006

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 30 mai 2006 portant délégation de signature à Monsieur Gérard CADRE ingénieur des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement C.E.T.E. Méditerranée.

Le Préfet
de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n°92- 604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2002-835 du 2 mai 2002 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement;

Vu le décret no 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (C.E.T.E.) d'Aix-en-Provence, dénommé C.E.T.E. Méditerranée;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 0101 2667 du 15 janvier 2002 du ministère de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Gerard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du C.E.T.E. Méditerranée.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gerard CADRE, directeur du CETE Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M.François AGIER, directeur adjoint, à M. Marcel BASSO, coordinateur technique, ou à M. Alain JAFFARD, secrétaire général par interim , à l'effet de signer les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements.

La signature des pièces susvisées est subordonnée à l'accord préalable du préfet saisi par une fiche d'intention de candidature. L'absence de réponse sous huit jours vaut accord tacite.

Après acceptation de l'offre par la collectivité, délégation de signature pour les documents de gestion du marché, dans la mesure où les conditions initiales de l'offre ne sont pas modifiées . Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 2 : Délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée, ci-après désignés, dans le cadre de leurs attributions et compétences propres, ou liées à un intérim, à l'effet de signer, dans les conditions définies à l'article 1^{er}, les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département de leurs établissements publics ou groupements d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice, ou M. Alain CALVINO,
- M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence, ou ses adjoints M.Adrien SAITTA et M.Jean-Claude BASTET
- M. Claude BILLANT, responsable de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN,
- M. Michel HERSEMUL, responsable du département « infrastructures, sécurité, transports et ouvrages d'art » ou ses adjoints M.M Lionel PATTE et Jacques LEGAIGNOUX (à c/ du 01/09/05) ou Jean-Christophe CARLES ;
- M. Alain JAFFARD, responsable du département « gestion, exploitation route intelligente » ou son adjoint M. Michel MARCHI,
- M. Jean-Pierre LEONARD, responsable du département « informatique »,ou son adjoint M. Joël PALFART.
- M. Maurice COURT, chef du du département « Habitat, Aménagement, Construction, Environnement » ou son adjoint M. Michel CARRENO .

Article 3 : L'arrêté n° 2005-199-1 du 18 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du CETE Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Marseille, le 30 Mai 2006
Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 1^{er} juin 2006 portant délimitation de zones d'attente sur l'emprise de l'aéroport de Marseille-Provence, du Port Autonome de Marseille et le site du Canet à Marseille (14^{ème})

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre relative à la création du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

Vu le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente,

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Marseille-Provence sur celle du Port Autonome de Marseille et sur le site du Canet - 26, boulevard Danielle Casanova - Marseille 14^{ème} arrondissement.

Article 2

Elle comprend pour l'aéroport de Marseille-Provence :

les surfaces s'étendant du **premier niveau du hall 1** de l'aérogare, composé des salles d'embarquement à celles du **rez-de-chaussée 1**, composé des salles arrivées et départs internationaux et des locaux de police qui s'y trouvent et du **rez-de-jardin**, composé de deux chambres réservées aux non-admissions et des cheminements entre ces différents sites (voir parties colorées des plans annexés).

La zone d'attente comprend également, en tant que de besoin, les voies et cheminements utilisés dans l'emprise aéroportuaire et ceux situés entre l'emprise de l'aéroport et

- le siège du TGI d'Aix-en-Provence et de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
- la clinique de Marignane
- l'hôpital Nord de Marseille (15^{ème})
- la zone d'attente départementale du Canet (Marseille 14^{ème})

ainsi que ceux utilisés pour les transferts entre les lieux sus-visés.

Article 3

Elle comprend pour le port de Marseille : les surfaces s'étendant du

- **1^{er} niveau de la gare maritime de la Major**, composé des salles d'embarquement et de débarquement et des locaux de police qui s'y trouvent,
 - du **1^{er} niveau de la gare maritime de la Joliette – J1**, composé des salles d'embarquement et de débarquement et des locaux de police qui s'y trouvent,
 - des **aubettes de contrôle de la gare maritime J4** et des locaux de police qui s'y trouvent,
 - des **locaux du SPAF Marseille**, traverse Charcot,
- à ceux de la zone d'attente départementale du Canet (Marseille 14^{ème}) et des cheminements entre ces différents sites.

La zone d'attente comprend également, en tant que de besoin, les voies et cheminements utilisés dans l'enceinte portuaire et ceux situés entre cette emprise et

- le siège du TGI de Marseille et de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
- l'hôpital Nord de Marseille (15^{ème})
- l'hôpital Militaire de LAVERAN (Marseille 13^{ème})
- l'aéroport de Marseille-Provence ainsi que ceux utilisés pour les transferts entre les lieux sus visés.
(voir plans annexés)

Article 4

Elle comprend pour celle du Canet, les surfaces s'étendant du **rez-de-chaussée** (voir plans annexés) au **1^{er} niveau** où se situent le réfectoire et la salle d'audience ainsi que les cheminements entre ces différents sites.

La zone d'attente comprend également, en tant que de besoin, les voies et cheminements utilisés dans l'emprise du Canet et entre ceux-ci et ceux

- de l'aéroport de Marseille-Provence et du Port Autonome de Marseille
- du siège des TGI d 'Aix-en-provence et de Marseille
- du siège de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
- de l'hôpital Nord de Marseille (15^{ème}), de l'hôpital Militaire de LAVERAN et de la clinique de Marignane

ainsi que tous ceux utilisés pour les transferts entre les lieux sus-visés.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1992 portant délimitation de zone d'attente sur l'emprise de l'aéroport et du port autonome de Marseille.

Article 6

Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense de Marseille, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le directeur de l'aéroport de Marseille-Provence, Monsieur le directeur du Port Autonome de Marseille, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} juin 2006

Le Préfet,

signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°PC1302206A0009;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 16/05/06 ,

VU la demande de dérogation sollicitée par monsieur BANZON concernant l'accès d'un restaurant sis chemin du Revestel, anse du Corton à CASSIS ;

CONSIDERANT que le cheminement existant depuis la limite de l'unité foncière jusqu'à l'entrée du projet n'est pas accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant (fort dénivelé) mais qu'en contrepartie le pétitionnaire crée deux emplacements de stationnement aménagés à proximité de l'entrée du restaurant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur BANZON qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un restaurant sis chemin du Revestel, anse du Corton -13260- CASSIS est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de CASSIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 31/05/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61077 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°PC07103C00231;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 16/05/06 ,

VU la demande de dérogation sollicitée par le CONSEIL GENERAL PACA représenté par monsieur BROD concernant l'accès des bâtiments provisoires du lycée Louis Aragon sis avenue Paul Brutus - 13170 - LES PENNES MIRABEAU;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration des lieux (pentes trop importantes) les bâtiments provisoires mis en places dans l'enceinte du lycée Louis Aragon ne sont pas accessibles aux personnes handicapées mais que deux emplacements de stationnement aménagés seront créés à proximité des entrées du projet présenté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le CONSEIL GENERAL PACA représenté par monsieur BROD qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès des bâtiments provisoires du lycée Louis Aragon sis avenue Paul Brutus - 13170 - LES PENNES MIRABEAU est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune des PENNES MIRABEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 31/05/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT

Avis et Communiqué

**INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
DEPARTEMENTAL DES TROIS LUCS
92, route Enco de Botte
13012 MARSEILLE
☎ : 04.91.18.62.30
FAX : 04.91.87.32.95**

Marseille le 19 mai 2006

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) CLASSE NORMALE

Un concours sur titres est organisé à Marseille à l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs en vue de pourvoir un poste d'infirmier classe normale ainsi que les postes susceptibles d'être vacants dans les douze mois suivant le concours.

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, âgées de 45 ans au plus le 1^{er} janvier 2006 et titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. La limite d'âge mentionnée est reculée dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986.

Les candidats ont un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs pour adresser par lettre recommandée ou déposer leur dossier complet à :

**MADAME LA DIRECTRICE
I.M.E DEPARTEMENTAL DES TROIS LUCS
92, route Enco de Botte
13012 MARSEILLE**

Les pièces constituant le dossier sont :

- Lettre de candidature et de motivation ;
- Curriculum vitae ;
- Copie soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ;
- copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Certificat de position militaire ;
- Pour les candidats sollicitant un recul de la limite d'âge, selon le cas, un extrait d'acte de naissance des enfants datant de moins de trois mois, ou une fiche signalétique des services délivrée par l'autorité militaire, ou les décisions, contrats relatifs aux services accomplis en qualité de titulaire et à temps complet de contractuel ou d'auxiliaire soit au compte de l'état ou d'une collectivité locale à condition qu'ils ne soient pas rémunérés par une pension ou pour les candidats anciennement handicapés une attestation précisant la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir ou pour les sportifs de haut niveau une attestation de durée d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;

Les candidats devront être à même de présenter un casier judiciaire (bulletin n°2) dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions. Ce bulletin est demandé par l'Institut Médico-Educatif

Département des Trois Lucs. Les candidats devront également remplir les conditions d'aptitude physique pour être recrutés dans la fonction publique hospitalière et être à jour notamment de toutes les vaccinations obligatoires.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

POSTE D'AGENT CHEF DE 2^{ème} CATEGORIE

Un concours interne sur épreuves d'AGENT CHEF de 2^{ème} catégorie, spécialité " construction et aménagement du bâtiment " sera organisé au Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône), en vue de pourvoir 1 poste.

Pourront se présenter à ce concours, les contremaîtres justifiant 1 an d'ancienneté dans le corps et les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage, conducteurs ambulanciers justifiant 3 ans d'ancienneté dans le corps.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de 2 mois après parution au recueil des actes administratifs à :

**CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
3, boulevard des Rayettes - BP 50248
13698 MARTIGUES CEDEX**

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- I. une lettre de demande de participation à ce concours,
- II. un curriculum vitae détaillé,
- III. un relevé des attestations administratives justifiant du grade du candidat, ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade.

Fait à Martigues, le 29 Mai 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,



C. COURRIER

